

**Zeitschrift:** Annuaire de l'instruction publique en Suisse  
**Band:** 11 (1920)

**Rubrik:** Les cantons et l'école en 1918-19

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Les cantons et l'école en 1918-19.

---

### Zurich.

L'Université a élaboré un nouveau *règlement d'admission* dans les diverses facultés.

Nous y relevons une disposition qui permet aux instituteurs primaires, porteurs du brevet cantonal, d'entrer de plein droit dans la faculté de droit et dans la faculté de philosophie (section I, lettres, et section II, sciences).

Les élèves qui sortent de l'école supérieure de commerce de Zurich ou d'une école semblable, avec le diplôme de maturité commerciale, sont admis sans autre dans la faculté de droit et des sciences sociales. Ils sont admis aussi dans la faculté de philosophie (section lettres et section sciences) moyennant certains examens complémentaires.

L'Université a adopté aussi un règlement sur les examens de brevet pour l'enseignement dans les collèges classiques et scientifiques, les écoles supérieures de commerce et les gymnases.

I. — Pour obtenir le brevet pour *l'enseignement commercial*, il faut :

*a)* avoir suivi les cours universitaires nécessaires pendant au moins cinq semestres ;

*b)* avoir travaillé pratiquement dans un bureau ou une administration pendant au moins une année ;

*c)* posséder une connaissance de l'allemand, du français et de l'anglais suffisante pour comprendre les ouvrages de science commerciale écrits dans l'une ou l'autre de ces trois langues.

L'examen de brevet prévoit, outre les épreuves scientifiques, tant écrites qu'orales, des épreuves pédagogiques, soit de une à trois leçons, faites dans une école de commerce, et une conférence d'une demi-heure sur un sujet donné quelques jours auparavant.

II. — Pour obtenir le brevet pour *l'enseignement des sciences et des mathématiques* dans les écoles secondaires (Mittelschulen), il faut :

a) faire preuve de connaissances suffisantes sur un groupe de branches scientifiques, parmi lesquelles une branche (mathématiques, physique, chimie, géologie, botanique, géographie, etc.) est considérée comme principale;

b) subir un examen pédagogique théorique et pratique. L'examen théorique porte sur la didactique générale. L'examen pratique consiste en deux leçons données dans le degré supérieur d'une école secondaire. Le sujet de l'une des leçons doit être pris dans le domaine de la branche principale; le choix du sujet de la seconde leçon est laissé à la liberté du candidat.

Pour être admis aux examens de brevet, il faut avoir fait au moins trois ans d'études universitaires.

### III. — Examens de brevet pour l'enseignement des langues et de l'histoire dans les écoles secondaires.

Les branches sont groupées de la manière suivante :

1. Philologie classique (grec et latin avec l'histoire ancienne).
2. Histoire (avec la géographie historique).
3. Langues germaniques et romanes.

Pour être admis aux examens, les candidats doivent avoir fait huit semestres d'études universitaires. Ils doivent en outre avoir suivi pendant un semestre des cours de pédagogie générale ou de psychologie et avoir participé activement aux leçons pratiques données par les directeurs du séminaire ou les maîtres secondaires désignés à cet effet.

Dans la division des sciences, comme dans celle des lettres, outre les cours de pédagogie générale, des cours de didactique spéciale sont organisés pour chaque branche d'enseignement. Ces cours durent un semestre (à partir du 5<sup>e</sup>), à raison de deux ou trois heures par semaine. Ils comprennent des exercices pratiques faits dans des classes secondaires.

\* \* \*

Le rapport sur les tractanda **du Synode scolaire en 1919** forme une forte brochure de 192 pages.

Le canton de Zurich est partagé en quatorze « Schulkapitel » (conseils d'arrondissement), qui ont quatre séances par an. Le principal sujet des discussions en 1918 fut la réforme de la préparation du corps enseignant dans le canton de Zurich.

Voici les principes généraux qui, après examen d'une commission et discussion approfondie, ont été admis par la presque unanimous des « chapitres ».

Pour mettre les membres du corps enseignant au niveau des exigences actuelles de leur vocation, il y a lieu de distinguer nettement leur formation scientifique de leur formation professionnelle.

La formation scientifique devrait se faire dans les écoles dites secondaires (primaires supérieures), dans les collèges et dans les gymnases jusqu'à la maturité, soit pendant  $6\frac{1}{2}$  années (de 12 ans à  $18\frac{1}{2}$  ans).

La formation professionnelle serait acquise dans une sorte d'école normale supérieure rattachée à l'Université; les études dureraient deux ans.

Pour compenser la prolongation des études, l'Etat prendrait à sa charge le payement de tous les livres et autres moyens d'enseignement et accorderait aux élèves des subsides plus élevés. Ainsi le recrutement du corps enseignant ne serait pas compromis.

La meilleure préparation des maîtres et leur plus grande maturité leur permettraient d'entrer en fonctions aussitôt après l'achèvement de leurs études. Les deux ans de stage seraient supprimés.

C'est dans le nouveau genre de collège, préconisé par M. le Dr Barth, et spécialement consacré aux « langues modernes » que le corps enseignant serait le mieux préparé. On y apprendrait les trois langues nationales.

Le programme de ces collèges comprendrait aussi les travaux manuels, l'instruction civique, l'économie nationale et la géographie économique.

L'école normale de Küssnacht et la section normale de l'Ecole supérieure de Zurich seraient transformées en collèges de langues modernes et seraient spécialement chargées de préparer à l'Université les jeunes gens et les jeunes filles qui se destinerait à l'enseignement primaire.

A l'Université la préparation professionnelle des futurs membres du corps enseignant exigerait les cours suivants: 1<sup>o</sup> Histoire de la philosophie et de la pédagogie; pédagogie générale et pédagogie sociale.

2<sup>o</sup> Psychologie théorique et expérimentale (il faudrait créer un institut de psychologie).

3<sup>o</sup> Hygiène, surtout dans ses rapports avec la croissance de l'enfant.

4<sup>o</sup> Un séminaire de psychologie et de pédagogie.

5<sup>o</sup> Didactique générale de l'enseignement primaire.

6<sup>o</sup> Didactique des branches spéciales et introduction à la pratique de l'enseignement.

7<sup>o</sup> Théorie et pratique de l'«Arbeitsprinzip».

8<sup>o</sup> Soins corporels à donner aux enfants.

9<sup>o</sup> Lecture d'écrits pédagogiques.

10<sup>o</sup> Organisation scolaire et visite d'écoles et d'établissements d'éducation.

Les branches spéciales comme le chant, la gymnastique, le dessin et l'écriture seraient aussi enseignées méthodiquement.

Dans la discussion de ces propositions, quelques rares voix ont cependant reconnu l'utilité des écoles normales qui donnent mieux à leurs élèves le sentiment de leur vocation spéciale, qui éveillent en eux l'esprit de corps et qui permettent aux membres du corps enseignant en fonctions d'exercer une certaine influence sur leurs futurs collègues.

Cependant, même les partisans des écoles normales ont reconnu les avantages d'un semestre ou deux passés à l'Université.

La conférence des présidents des quatorze chapitres s'est réunie deux fois : la première pour proposer les sujets qui seraient discutés et les exercices pratiques d'enseignement qui seraient exécutés au cours de l'année; la seconde pour préparer la révision des statuts de la caisse des veuves et des orphelins.

Quant au Synode, il s'est réuni le 17 novembre dans le temple d'Uster. En voici l'ordre du jour :

1. Ouverture d'orgue.
2. Chant d'ensemble (cantique).
3. Discours du président.
4. Bienvenue aux nouveaux membres.
5. Lecture des noms des décédés, suivie d'un morceau d'orgue.
6. Propositions pour la révision des statuts de la caisse des veuves et des orphelins.
7. Rapport de la Commission des 21 sur la réforme des écoles secondaires; rapport du Département de l'Instruction publique sur la marche des écoles en 1918; rapport sur l'activité des « chapitres »; rapport sur le développement du chant populaire.
8. Diverses nominations
9. Cantique de clôture.

Commencée à 10 h., la séance a pris fin à 4 h. de l'après-midi. Elle fut suivie d'un dîner en commun, où l'on entendit entre autres le syndic de la localité et le chef du Département de l'Instruction publique<sup>1</sup>.

### Berne.

Le *Synode scolaire* s'est réuni le 14 juin 1919 en assemblée générale constitutive. Le principal objet de la discussion a été la question de l'écriture : remplacement des caractères allemands par les caractères latins.

Une nouvelle assemblée a eu lieu avant la votation populaire sur les traitements « afin de renseigner les membres du Synode sur la nouvelle loi et de les amener à faire une propagande énergique en sa faveur. »

<sup>1</sup> Si nous sommes entrés dans quelques détails sur le travail du Synode scolaire zurichois, c'est parce que nous avons pensé intéresser les personnes qui préconisent la création dans leur canton d'une organisation analogue. L'année prochaine nous dirons quelques mots des synodes scolaires de Thurgovie et de Berne.

*Enseignement primaire.* Aux examens de printemps 1919, ont obtenu le brevet pour l'enseignement primaire :

41 élèves de la section supérieure de l'Ecole normale, à Berne.

23 élèves de l'Ecole normale privée de Muristalden.

5 élèves du dehors.

69 instituteurs.

44 élèves de l'Ecole normale de Berne.

29 élèves de l'Ecole normale privée de la Nouvelle école des filles.

1 élève du dehors.

74 institutrices.

Dans la partie française du canton, il y a eu 29 diplômés : 12 de l'Ecole normale de Porrentruy ; 13 de l'Ecole normale de filles de Delémont ; 2 de l'Ecole secondaire des filles de Porrentruy ; 2 de l'Ecole secondaire des filles de Saint-Imier.

5 candidats ont subi avec succès, à Delémont, l'examen de maître d'école primaire supérieure.

A l'Ecole normale pour maîtresses ménagères de Berne, les 18 candidates examinées ont obtenu leur brevet.

Des cours de gymnastique de 2 ou 3 jours ont été donnés dans la partie française du canton pour introduire dans les classes le Manuel fédéral. « Partout, l'enseignement fut suivi avec le plus grand intérêt. »

L'Etat a accordé des subventions spéciales aux classes pour *anormaux* de Berne, Biel, Bümplitz, Berthoud, Belp, Langnau, Langenthal, Ostermundingen, Thoune, Steffisbourg. Nous constatons avec plaisir que ces classes, si nécessaires et si intéressantes, se multiplient dans le canton de Berne.

La direction de l'Instruction publique a préparé et adressé à toutes les autorités scolaires une brochure, fort bien conçue, recommandant *l'enseignement ménager* : « Il faut que la jeune fille reçoive une préparation domestique, car malgré tous les changements et les fluctuations de la vie économique, les fonctions de ménagère et de mère demeureront, en même temps que les plus ordinaires, les plus importantes pour le sexe féminin. Et cela à un double point de vue : d'abord pour la femme elle-même, parce que les travaux de la maison et l'activité bienfaisante à l'égard des siens conviennent en général le mieux à ses qualités physiques et intellectuelles. En second lieu, pour la communauté, parce que la famille est et doit rester l'assise de la société, une pépinière de vertus humaines et civiques, le foyer et le lieu de délassement pour ceux qui sont aux prises avec la vie. Ce qui fait le bonheur de la famille est également pour le bien de la nation. »... « On peut bien dire que c'est par les mains des femmes que passe la plus

grande partie de la fortune nationale ; et la manière dont ces biens sont gérés a une portée économique si considérable qu'elle ne peut être indifférente à la communauté. Il faut donc exiger pour le sexe féminin une préparation approfondie, systématique et générale aux fonctions du ménage et de la maternité. Croire que les connaissances et l'habileté ménagères se développent d'elles-mêmes, dès qu'il y a possibilité ou nécessité de les appliquer, serait une fatale erreur. »

Cette préparation, à l'heure actuelle, ne peut le plus souvent pas se faire dans son lieu naturel, la famille. Il faut donc que l'école s'en charge.

Il y a déjà dans le canton de Berne 35 communes qui ont organisé un enseignement ménager dans leurs classes primaires et secondaires. En outre, on compte 50 écoles complémentaires de jeunes filles, où on initie ces dernières, théoriquement et pratiquement, à leurs devoirs futurs de mères de famille.

« Ce sont des débuts réjouissants, mais nous ne pouvons en rester là. La nécessité des temps exige *l'introduction de l'enseignement ménager obligatoire dans l'école publique journalière et la création d'écoles complémentaires d'enseignement ménager pour les jeunes filles*. C'est à cette conclusion qu'est arrivée, à l'unanimité moins une voix, une commission d'experts de 25 membres, dont 9 dames.

En attendant qu'une loi nouvelle oblige les communes à instituer des écoles complémentaires pour jeunes filles, la direction de l'Instruction publique fait un vigoureux appel à la bonne volonté de tous et fournit de précieuses indications sur la manière dont ces écoles peuvent être fondées et organisées en tenant compte des circonstances locales (devis d'installation, budget type, horaire journalier, programme, etc.)

Mais l'enseignement ménager n'atteindra toutes les jeunes filles et ne portera tous ses fruits que quand il sera *introduit déjà dans le programme journalier de l'école primaire, en lui consacrant environ 200 heures de la dernière ou de l'avant-dernière année de scolarité*.

Le projet d'un nouveau programme d'enseignement primaire prévoit que l'instruction ménagère aura sa place dans chaque école.

Pour trouver le personnel enseignant nécessaire, on donnera l'occasion aux institutrices primaires, qui viennent d'obtenir leur brevet ou qui sont déjà en fonctions, d'acquérir le brevet spécial en suivant des cours d'une certaine durée.

Pour hâter la diffusion de l'enseignement ménager, la direction de l'Instruction publique chargera les inspecteurs de réunir des représentants des commissions scolaires, du corps enseignant,

des cercles intéressés, pour attirer leur attention sur l'importance de la préparation ménagère des jeunes filles et pour leur prêter leur appui pour l'organisation d'un enseignement approprié aux circonstances. Les commissions scolaires seront « invitées à faire leur possible pour activiter la chose dans leur commune et à présenter à la direction de l'instruction publique, avant la fin de mars 1920, un rapport détaillé sur le résultat de leurs démarches. »

En attendant ces rapports, le Conseil d'Etat a promulgué, le 6 avril 1920, un **Règlement sur les Ecoles complémentaires de filles.**

Pour avoir part aux subventions de l'Etat, les communes devront se soumettre à ce règlement. En voici quelques dispositions :

« L'Ecole sera établie pour des jeunes filles qui ont dépassé l'âge de la scolarité, mais ne sont pas encore majeures. La commune (ou l'association de communes) détermine, dans ces limites, l'âge dès lequel les jeunes filles doivent suivre les cours. »

» Lorsqu'une commune crée une école complémentaire de filles, toutes les jeunes filles domiciliées sur son territoire sont tenues de la suivre. »

» La durée de l'enseignement est d'au moins 200 heures, qui, suivant les conditions locales, peuvent être réparties en plusieurs années. »

Peuvent être dispensées : *a)* les élèves d'établissements supérieurs d'instruction ; *b)* les jeunes filles qui justifient suivre ou avoir suivi, pendant un temps suffisant, les cours d'une école ménagère ou d'un établissement analogue ; *c)* les apprenties, quant aux branches que comporte leur apprentissage. Des cours spéciaux peuvent, dans les grandes localités, être institués pour les apprenties qui suivent une école complémentaire professionnelle ou commerciale.

Les communes peuvent organiser des cours par les personnes âgées de 20 ans, ou les autoriser à suivre l'école complémentaire obligatoire.

L'enseignement est gratuit ; une indemnité pourra être exigée pour les repas pris aux cours de cuisine.

En règle générale, l'enseignement sera donné par des maîtresses d'école ménagère brevetées ; il peut cependant être confié à des maîtresses primaires ou secondaires, qui justifient des connaissances nécessaires.

Les cours auront lieu en règle générale pendant la journée et seulement par exception le soir.

Le nombre des élèves est limité à 20 pour les branches pratiques et à 30 pour les branches théoriques.

Toute absence non justifiée est punissable, conformément aux règles admises pour l'instruction primaire.

Chaque école complémentaire de filles, instituée dans une com-

mune (ou association de communes) est sous la direction d'une commission composée autant que possible en majorité de femmes.

Afin de faciliter la création des écoles complémentaires de filles, il sera tenu compte autant que possible, pendant la période transitoire, des conditions locales relativement au temps de l'enseignement, au personnel enseignant, etc.

La direction de l'Instruction publique a publié en mai 1919 un nouveau plan d'enseignement des *travaux à l'aiguille*. Le programme, qui entre dans de multiples détails, fixe exactement le travail à accomplir pendant chacune des 9 années de la scolarité.

D'une manière générale, le programme fait une grande place au raccommodage. Il voit aussi beaucoup d'attention à l'ornementation. Les élèves doivent trouver elles-mêmes les motifs qui serviront à décorer leurs divers travaux. L'objet à confectionner sera toujours montré aux élèves avant d'aborder le dessin et la coupe du patron.

**Enseignement secondaire.** La commission de l'*Ecole normale* de Berne a proposé à la direction de l'Instruction publique, la création d'une école d'application particulière.

Le programme de mathématiques sera étendu à titre d'essai, « afin de recueillir des expériences quant au meilleur moyen d'assurer le développement intellectuel des élèves. »

Il y a eu un petit nombre de demandes d'admission. Si les nouveaux traitements n'améliorent pas le recrutement « on devra s'attendre dans un avenir très rapproché à un manque sérieux de personnel enseignant ».

**Université.** L'*école normale supérieure* a compté, au semestre d'été 1919, 121 étudiants dont 31 du sexe féminin : 86 dans la section des lettres et 35 (dont 2 étudiantes seulement) dans la section des sciences mathématiques.

104	étudiants	(86 %)	avaient un brevet primaire.
16	»	(13 %)	avaient un certificat de maturité.
1	»		avait un autre certificat.
84	»	(69 1/2 %)	avaient déjà enseigné au moins un an.
37	»	(30 1/2 %)	n'avaient pas encore enseigné.

## Lucerne.

Le 5 juillet 1918, le conseil d'éducation a adopté un règlement pour les examens de diplôme de l'*Ecole de commerce* (section de l'*Ecole réale*).

### Glaris.

Un nouveau programme a été élaboré pour l'école primaire et les cours complémentaires. Nous reproduisons ici, aussi textuellement que possible, les premières dispositions de ce programme.

Le but de l'école est défini comme suit : L'école collabore à la formation de la personnalité de l'enfant. Elle doit développer harmonieusement ses forces physiques et spirituelles, afin qu'il soit rendu capable de remplir son devoir d'homme et de membre de la Société.

L'école a donc pour mission d'amener l'enfant au plein épanouissement de sa vigueur corporelle, d'agir sur ses dispositions intimes pour lui inspirer le désir d'une conduite morale, de lui inculquer la connaissance du vrai et du bien, ainsi que le sentiment du beau, de l'élever à une foi inébranlable en sa destination morale.

L'école s'efforce d'atteindre ce but par les moyens principaux suivants :

Elle incite l'enfant à se consacrer avec sérieux et oubli de soi à ses devoirs quotidiens.

Elle fait appel à sa responsabilité et à son jugement moral. Elle l'oriente vers l'accomplissement de ses devoirs et cherche à le rendre de plus en plus apte à cet accomplissement.

Elle lui montre la place qui lui revient, en face du monde réel, afin qu'il reconnaîsse le but, et fasse l'expérience de la valeur de son activité; elle le prépare ainsi à la direction personnelle de sa vie pratique.

Le programme indique quelles sont les matières qui peuvent être enseignées, dans des conditions normales, à des élèves normalement doués. Quant à la tractation méthodique et à la distribution de ces matières, il laisse aux maîtres la liberté nécessaire.

Dans le choix des matières, il est tenu compte avant tout des besoins de la vie pratique.

L'école primaire doit surtout ouvrir les yeux de l'enfant sur son milieu natal et sur sa patrie, en particulier sur la nature du pays, sur ses habitants, ses institutions et sa culture.

Dans toutes les classes, c'est la connaissance du lieu natal qui doit présider au choix des sujets d'étude.

Les événements importants du jour, soit dans la vie de la nature, soit dans la vie des hommes, devront être mis à profit dans les leçons.

Pour des motifs hygiéniques, et pour mettre autant que possible en pratique le principe de l'intuition, des après-midi d'excursion, soigneusement préparés, sont recommandés.

L'enseignement doit être en rapport avec la capacité de compréhension des élèves. Il doit éveiller l'intérêt des élèves et les amener autant que possible à un jugement indépendant. C'est pourquoi il faut reconnaître aux élèves le droit et même, autant que possible, leur fournir l'occasion de poser des questions.

Le maître doit développer l'individualité de l'élève et le traiter en conséquence.

Il faudra éviter les longues stations des enfants dans leurs bancs.

Les devoirs à domicile doivent être, autant que possible, restreints.

L'enseignement religieux est maintenu dans toutes les classes en ces termes :

La religion est la foi pleine d'assurance en la mission morale de l'homme et à sa responsabilité devant Dieu.

L'enseignement religieux a pour but de faire naître le sentiment religieux et moral et de conduire à la fidélité au devoir. Tout particularisme dogmatique et confessionnel doit être évité.

Dans les trois classes inférieures, on traitera des récits et des événements très simples rentrant dans le cadre de la pensée et de l'imagination de l'enfant.

De la quatrième à la dernière année, récits empruntés à l'histoire biblique, à la vie journalière et à l'histoire profane.

Dans la dernière année, on recommande quelques fragments du livre des Actes des apôtres et quelques tableaux de l'histoire du christianisme primitif.

### Fribourg.

**Enseignement primaire.** — Le 20 décembre 1919, le Grand Conseil a adopté une loi instituant pour les élèves des écoles primaires *l'assurance contre «la maladie et la caisse d'épargne scolaire»*.

Tous les élèves jusqu'à l'âge de 14 ans font partie de la « mutualité scolaire » à titre obligatoire.

Les écoles sont groupées par région. Les organes de la caisse régionale sont : *a) les instituteurs et les institutrices fonctionnant dans la région ; b) la commission régionale composée de délégués des communes, des commissions scolaires et du corps enseignant.*

L'administration générale de la mutualité scolaire est placée sous la surveillance de l'Etat, qui désigne une commission cantonale de 7 membres, présidée par la Direction de l'Instruction publique.

La cotisation à payer est fixée par la commission cantonale. La commune de domicile assume le paiement de la cotisation

due par les élèves pauvres de ses écoles. Elle bénéficie en ce cas du subside de la Confédération et du subside équivalent du canton.

La commune et l'Etat payent l'un et l'autre 50 centimes par élève assuré.

La Banque de l'Etat est chargée du service financier.

Par arrêté du 19 juin 1920, le Conseil d'Etat a réglé tout ce qui concerne *l'inspection sanitaire* des écoles. Chaque école doit être inspectée une fois par an, avant le mois de novembre, par un médecin désigné par le Conseil d'Etat.

Tout enfant atteint d'une affection et d'une anomalie physique ou mentale est l'objet d'une note spéciale. Cette note contient l'indication de l'affection constatée et signale la nécessité d'un traitement médical.

L'instituteur transmet cette note aux parents : il signale les cas qui seraient négligés à l'inspecteur scolaire, qui en informe la préfecture.

Le médecin dresse gratuitement un rapport général sur l'inspection de chaque école, selon le formulaire établi. Le rapport est envoyé au préfet, qui en transmet une copie à la Direction de l'Instruction publique, à l'inspecteur scolaire et à l'autorité communale.

\* \* \*

Le nombre des écoles publiques a passé en 1919 de 615 à 621. Durant l'espace de 10 ans, l'augmentation totale du nombre des écoles est de 65.

La fréquentation des classes a été très irrégulière, à cause surtout de l'épidémie de grippe. « En vue de prendre toutes les mesures contre les enfants vicieux qui délaissent la classe pour se livrer au vagabondage et à l'oisiveté, la commune de Fribourg a inscrit dans son budget annuel la somme de 5000 fr., destinée à payer les frais d'internement des coupables dans un établissement de redressement moral. »

Dans les *cours complémentaires*, « l'instruction est en baisse depuis la suppression des examens pédagogiques du recrutement. D'autre part, on sent le besoin « de renforcer la formation morale et civique des futurs citoyens, de manière à donner à la patrie, dans les temps troublés actuels, une jeunesse sérieuse et bien disposée. »

Un cours normal de gymnastique a été organisé du 4 au 10 août, à Hauterive. Il a été suivi « avec une application soutenue » par 47 instituteurs. « Tout permet d'espérer que ce cours sera le point de départ d'un travail intense en faveur de l'enseignement de la gymnastique dans le canton. »

\* \* \*

**L'enseignement agricole** a été organisé par une loi nouvelle, adoptée par le Grand Conseil le 19 décembre 1919.

L'enseignement agricole est donné par :

- 1<sup>o</sup> Une école spéciale annexée à l'Université ;
- 2<sup>o</sup> Un institut agricole ;
- 3<sup>o</sup> Une école de laiterie ;
- 4<sup>o</sup> Les écoles ménagères agricoles ;
- 5<sup>o</sup> Les écoles régionales ;
- 6<sup>o</sup> L'école primaire.

Les écoles prévues sous chiffre 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> seront créés par décret. Une commission de neuf membres, nommés par le Conseil d'Etat, étudie les questions relevant de l'enseignement agricole à tous les degrés. Les directeurs de l'agriculture et de l'Instruction publique sont, de droit, membres de cette commission.

L'Ecole supérieure d'agriculture décernera le diplôme d'ingénieur agronome.

L'Institut agricole comprendra : l'Ecole fribourgeoise d'agriculture ; l'Ecole normale agricole ; l'Ecole agricole d'hiver ; des écoles spéciales d'arboriculture, horticulture, économie alpestre, etc. ; des stations d'essais et de recherches, avec un office de renseignement.

L'Ecole fribourgeoise d'agriculture donne, par un enseignement secondaire, les connaissances nécessaires aux maîtres qui veulent se vouer à l'enseignement dans les écoles régionales, ainsi qu'aux élèves qui se destinent à la gérance des domaines ruraux. L'enseignement scientifique et pratique y est de 2 à 3 ans.

Une école normale est annexée à l'Institut agricole en vue de la formation des maîtres et des maîtresses qui se destinent à l'enseignement ménager agricole. La durée de l'enseignement est d'un an. Seuls, les porteurs de brevets d'instituteurs et d'institutrices sont admis à cette école.

Il sera créé dans chaque district une ou plusieurs écoles régionales agricoles. Celle-ci a pour but d'enseigner aux élèves les éléments de l'agriculture rationnelle et de leur inspirer l'amour de leur profession. Les professeurs de ces écoles doivent être diplômés de l'Institut agricole.

Les élèves de ces écoles peuvent, s'ils ont accompli avec succès les deux dernières années d'études, prendre part aux cours de l'Ecole agricole d'hiver.

Il sera créé une ou plusieurs écoles ménagères agricoles, destinées à compléter l'enseignement ménager primaire. La durée des études est de trois mois au moins.

Les conseils communaux peuvent décider la création d'une section agricole pour les élèves du cours supérieur de l'école primaire ou des cours complémentaires. Cette section donne aux élèves les éléments des sciences nécessaires à la profession de cultivateur et les prépare à l'école régionale agricole.

Les maîtres chargés de cet enseignement doivent être porteurs d'un brevet délivré par l'école normale agricole. Leur traitement est supérieur d'au moins 300 fr. à celui des maîtres qui ne sont pas chargés de cet enseignement.

**II. Enseignement secondaire.** — On prévoit pour l'*Ecole normale d'instituteurs*, à Hauteville, une cinquième année d'études, afin de ne pas imposer aux élèves une trop grande fatigue.

L'*Ecole normale ménagère* a compté 20 élèves, dont 18 ont obtenu leur brevet.

Le *Technicum* de Fribourg a participé avec succès à la troisième foire d'échantillons de Bâle, où furent exposés certains produits des ateliers : meubles, broderies, objets décorés et constructions de l'atelier électro-mécanique. Cet établissement compte 180 élèves, répartis entre les sections suivantes : A. Ecole d'électromécanique ; du bâtiment ; de géomètre ; école normale de maîtres de dessin. B. Ecole-atelier de mécanique ; école-atelier de menuiserie ; chefs de chantier ; maçons ; école-atelier d'arts décoratifs ; école-atelier d'ouvrières brodeuses.

L'*Ecole pratique d'agriculture* de Grangeneuve a compté 132 élèves, dont le tiers de Suisses.

**III. Enseignement supérieur.** — Un nouveau règlement de la Faculté des sciences permet aux étudiants non pourvus du certificat de maturité exigé pour se présenter aux examens fédéraux de sciences naturelles, de subir une épreuve équivalente les mettant à même de poursuivre leurs études médicales. Une pareille épreuve a été organisée dans les autres universités suisses.

Une clinique de gynécologie et chirurgie et une clinique ophtalmique ont été ouvertes.

Une loi du 26 décembre 1919 a institué une caisse de retraite pour le personnel de l'enseignement supérieur (maximum de la retraite, 3000 fr. par an).

## Tessin.

Un décret du Grand Conseil a modifié la loi du 28 septembre 1914 sur l'*enseignement professionnel*.

L'*Ecole des arts et métiers* de Lugano comprend maintenant 4 sections : 1<sup>o</sup> Les arts mécaniques ; 2<sup>o</sup> Les arts décoratifs ; 3<sup>o</sup> Une école pour contremaîtres ; 4<sup>o</sup> Une Ecole normale pour maîtres de dessin.

L'école de Bellinzone n'a qu'une section, celle des arts mécaniques (travaux sur bois, sur fer, etc.).

Dans les deux premières sections les études durent de trois à quatre ans, suivant les exigences du métier et les dispositions de la loi sur les apprentissages.

Dans les deux dernières sections, les études sont de quatre années.

### Vaud.

**I. Ecoles primaires** — De nombreuses mutations se sont produites dans le *corps enseignant*. Il n'y a pas eu moins de 158 concours (86 en 1918) ouverts pour la nomination d'instituteurs ou institutrices. Ainsi le 10 % environ des postes ont reçu un nouveau titulaire.

Une somme de 1 813 364 fr. 35 a été versée par l'Etat aux maîtres et maîtresses primaires comme *allocations pour renchérissement de la vie*. Les communes en ont remboursé le 50 %.

Les *conférences de district* se sont occupées de l'enseignement aux élèves retardés et de l'éducation de la jeunesse après sa sortie de l'école (cours complémentaires, enseignement ménager). Les inspecteurs ont profité de ces réunions du corps enseignant pour attirer son attention sur « l'hygiène des locaux scolaires, sur la propreté et l'ordre qui doivent y régner. Ils ont montré la nécessité de rendre aussi agréable que possible le milieu dans lequel doivent vivre les enfants. On surveillera aussi l'ornementation des classes : quelques fleurs apporteront le plus souvent possible un peu de couleur et de joie dans nos salles trop souvent tristes et banales. »

« Sur la demande du Comité de la Ligue contre la tuberculose, un médecin, dans chaque conférence, a montré les moyens que la science possède pour dépister cette terrible maladie et comment le personnel enseignant peut prendre part à la lutte livrée dans le monde entier. Le corps médical a insisté sur l'influence des rayons solaires et des exercices de gymnastique respiratoire. »

Les *conférences de cercle* ont été consacrées à l'enseignement de la composition française au degré supérieur d'après le nouveau « cours de langue ». Dans chaque conférence une leçon de composition a été donnée par un instituteur ou une institutrice. « Cette leçon a été suivie d'une discussion et d'un exposé de l'inspecteur sur les points suivants : 1. La méthode d'enseignement ; 2. L'emploi des gravures ; 3. La correction des travaux ; 4. Le programme d'enseignement de la rédaction ; 5. Le vocabulaire. »

Pour répondre aux voeux des conférences de district de 1918 et pour tenir compte des circonstances de l'année (grippe), le Conseil d'Etat a rendu les *examens oraux facultatifs*. « Les commissions

scolaires avaient la compétence d'interroger les élèves dans les limites de telle ou telle branche du programme, de procéder à un examen collectif ou de supprimer totalement les épreuves orales. Quelques agglomérations urbaines ont été heureuses de prendre cette dernière décision. Les campagnes, au contraire, ont conservé les examens oraux. » La Commission scolaire de Montreux « estime que l'examen collectif fut suffisant. Tout en étant une sanction au travail accompli, il nous a permis de constater les lacunes qui existent dans l'enseignement de telle branche dans telle classe, de même que le profit retiré par l'ensemble des élèves des leçons qui leur ont été données. »

Une section vaudoise de la Société suisse des *travaux manuels* s'est constituée. Elle a organisé ce printemps une exposition de travaux d'élèves qui a été pour beaucoup une révélation.

Les classes où l'on apprend aux élèves à se servir de leurs mains sont encore peu nombreuses, mais il s'y fait en général de l'excellent travail. Pour répandre la mise en pratique de l'« *Arbeitsprinzip* », l'Etat a convié les maîtresses du degré inférieur du nord du canton à un cours d'une journée, qui fut donné à Yverdon. Cet essai a été très intéressant. Il sera sans doute renouvelé dans d'autres régions du pays.

Des *classes ménagères* ont été créées à Vallorbe, à Sainte-Croix et à Château-d'Œx. Malheureusement le personnel enseignant fait défaut. Pour mettre un terme à cette pénurie, le Département « a organisé à titre exceptionnel à l'Ecole normale des cours normaux temporaires de dix-huit semaines. Neuf institutrices primaires ont suivi ces cours et ont obtenu le brevet pour l'enseignement ménager, après avoir subi avec succès les examens réglementaires. »

Les *classes primaires supérieures* sont toujours au nombre de 37. Un cours de perfectionnement pour maîtres primaires supérieurs en fonctions et pour les instituteurs et institutrices qui se préparent au diplôme spécial a eu lieu à Lausanne du 22 septembre au 11 octobre 1919. Il a été suivi « avec un très grand intérêt » par 39 participants. Les leçons ont été faites par dix professeurs des Ecoles secondaires et de l'Université.

Un enseignement spécial pour *arriérés et anormaux* a été organisé à Lausanne, Vevey, Yverdon, Moudon, Orbe et Vallorbe. « Dans ce domaine le canton de Vaud est en retard sur un grand nombre de cantons de la Suisse. » On manque d'un personnel enseignant connaissant les méthodes capables de développer les déficients

mentaux et sachant préparer le matériel d'enseignement approprié.

L'ouverture à l'Ecole normale d'une classe spéciale pour enfants retardés est urgente.

Le 9 mai, environ 25 personnes s'intéressant aux anormaux, dans les cantons de Genève, Vaud et Neuchâtel, se sont réunies au Signal sur Lausanne, pour poser les premières bases d'une association romande, qui aura pour but d'encourager ses membres dans leur tâche difficile et de susciter de nouvelles sympathies en faveur des enfants peu doués.

*Les cours complémentaires* ont continué à suivre la voie où le Département les a aiguillés depuis trois ans. « On ne se borne pas à y répéter ce que l'on a appris à l'école ou, si l'on est dans l'obligation de le faire, les matières sont présentées autrement. Dans maintes localités des personnes étrangères au corps enseignant ont tenu à donner des conférences et à contribuer ainsi à rendre les cours toujours plus populaires, plus vivants, plus utiles. Des leçons d'agriculture, d'arboriculture et d'apiculture ont été données par quelques spécialistes. » Quatre conférences sur les maladies vénériennes ont été faites par des médecins qualifiés, lesquels, « par leurs exposés d'une haute valeur morale, ont fait une impression profonde sur plus de 250 jeunes gens. »

Pour « examiner la question de l'enseignement post-scolaire avec toute l'attention et l'ampleur qu'elle mérite, le Conseil d'Etat a nommé une commission » de 13 membres, pris dans le monde du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'enseignement tant masculin que féminin.

*L'école et l'apprentissage.* — Nous avons publié l'an passé une statistique et des graphiques intéressants ; nous n'y revenons pas. Nous nous bornons à constater que depuis trois ans, moment où le Département de l'Instruction publique a commencé à attirer l'attention des maîtres et des élèves sur la nécessité de se préparer à un métier, le nombre des apprentis et des apprenties a légèrement augmenté, malgré les difficultés et les incertitudes de l'heure actuelle.

*Fournitures scolaires.* — La dépense moyenne pour 46 949 élèves primaires a été de 3 fr. 45 (en 1918 3 fr. 25) tout compris (manuels, cahiers, plumes, dessin, etc.). Les fournitures pour les travaux à l'aiguille de 23 369 jeunes filles ont coûté 112 226 fr. 83, soit 4 fr. 80 par élève au lieu de 3 fr. 33.

Dans les classes primaires supérieures (1038 élèves), on a dépensé en moyenne 9 fr. 09 par élève, soit 2 fr. 05 de plus que l'année pré-

cérente. En outre, les jeunes filles ont exigé pour la couture 13 fr. 89 par élève, soit le double du coût de 1918.

Pour préparer la *revision de la loi* sur l'instruction publique primaire, la Société pédagogique vaudoise a publié une brochure de plus de 100 pages (Imprimeries Réunies, Lausanne). Les revendications du corps enseignant portent sur trois points:

a) *Les réformes pédagogiques* soit, entre autres, la « prédominance de l'éducation sur l'instruction »; la suppression, ou au moins la simplification, des examens annuels; l'introduction des travaux manuels dans toutes les classes; une demi-heure de gymnastique chaque jour, la mise à part d'une après-midi par semaine pour des sorties-promenades ou des jeux en plein air, afin que l'école « assiste » devienne l'école « active ». L'école primaire enfin devra commencer « l'orientation professionnelle de la jeunesse ».

b) *Les réformes administratives* parmi lesquelles nous mentionnons: le raccordement « à l'âge de 12 ans des études primaires et des études secondaires »; l'augmentation du nombre des inspecteurs scolaires et la communication d'office de leurs rapports aux membres du corps enseignant; droit du corps enseignant à être représenté par un ou deux délégués dans chaque commission scolaire; institution d'un conseil scolaire cantonal (Schulsynode).

c) *Les réformes économiques*, soit l'amélioration de la situation matérielle du corps enseignant: élévation des traitements qui seraient les mêmes pour les instituteurs et les institutrices et payés non plus par les communes mais pas l'Etat; amélioration de la « retraite »; garantie d'un logement convenable ou d'une indemnité suffisante, etc.

Ces revendications, présentées en termes pondérés et élevés, après étude sérieuse, méritent d'être examinées avec intérêt.

**II. Ecoles secondaires** — « L'essai de la leçon de 40 minutes dans les établissements secondaires cantonaux ne donne pas encore de résultats concluants. » Il sera continué.

Malgré la dureté des temps actuels, *le nombre des élèves* des Ecoles secondaires ne diminue pas. Il s'est élevé pour l'ensemble du canton à 5137 contre 5030 en 1918.

Au *Collège classique*, une classe latine de raccordement a été reconstituée; « elle est destinée aux élèves qui se décident sur le tard à commencer des études classiques et désirent les faire un peu rapidement. Elle comprend une dizaine de participants. »

*L'Ecole supérieure de commerce* a célébré son cinquantenaire les 18 et 19 décembre par deux matinées théâtrales, un banquet et la publication d'une forte et intéressante brochure commémorative.

*L'Ecole normale* va réorganiser complètement sa division des jeunes filles. En vertu d'un décret adopté par le Grand Conseil, les élèves qui se destinent à l'enseignement primaire feront quatre années d'études au lieu de trois. Cette prolongation a un quadruple but:

1<sup>o</sup> Détendre le programme qui imposait aux jeunes filles un effort intellectuel exagéré et ne leur permettait pas une assimilation suffisante des matières enseignées. Une seule branche nouvelle sera introduite: la musique instrumentale, harmonium ou violon (1 h. par semaine).

2<sup>o</sup> Permettre de consacrer plus de temps, d'une part à la formation de l'esprit et du cœur par des travaux personnels, d'autre part à la préparation professionnelle par un contact plus fréquent avec les enfants des diverses classes d'application. Ces classes sont actuellement au nombre de trois: deux primaires et une enfantine. Il y en aura désormais deux de plus: une semi-enfantine et une pour enfants arriérés.

3<sup>o</sup> Donner à toutes les futures institutrices un caractère plus pratique en les initiant à la cuisine et à la tenue d'une maison. Cette initiation se fera en 3<sup>me</sup> année.

4<sup>o</sup> Préparer d'un côté des maîtresses ménagères, de l'autre côté des maîtresses pour l'enseignement aux anormaux. Cette préparation spéciale se fera seulement au cours de la 4<sup>me</sup> année d'études pour celles qui s'y sentiront appelées. Les élèves qui ne se préparent ni pour l'enseignement ménager ni pour l'enseignement aux anormaux pourront se vouer, selon leurs aptitudes, au dessin, à la musique, à la gymnastique, en vue d'un brevet spécial; elles pourront aussi développer leur culture générale.

En vertu du même décret, les futures maîtresses d'école enfantine devront désormais accomplir deux années d'études (de 16 à 18 ans) au lieu d'une. Cela leur permettra de faire des stages dans la classe semi-enfantine d'application et de se pénétrer mieux de l'esprit des nouvelles méthodes d'éducation de la première enfance.

*L'Ecole d'agriculture*, en attendant sa réorganisation, encore à l'étude, a célébré son cinquantenaire par une fête, qui a réuni aux élèves qui venaient d'achever leur semestre, les anciens élèves, fort nombreux, les maîtres, les anciens maîtres et les autorités. Une brochure, publiée à cette occasion, rappelle les principales étapes du chemin parcouru et pose quelques jalons pour l'avenir.

**III. Université.** — Depuis le départ des internés, le nombre des étudiants tend à fléchir: 1193 au semestre d'hiver, 992 au semestre d'été.

A la suite de l'adoption d'un règlement général (le 8 mars 1918), les diverses facultés ont élaboré des règlements spéciaux. La tendance générale est de ne plus accorder la licence à la suite d'un examen unique, mais après l'obtention d'un certain nombre de certificats spéciaux. Ainsi, « les candidats seront dispensés de l'effort qu'exige une accumulation d'épreuves qu'il faut subir dans la même semaine ; ils pourront sérier les difficultés ; en revanche, ils ne pourront plus compenser des épreuves médiocres par d'autres qui seraient bonnes : ils devront avoir satisfait leurs examinateurs sur tous les points. » (Rapport de la faculté des lettres) — La faculté des sciences, qui a été la première à mettre en pratique cette innovation, en a constaté « les excellents résultats ; les examens ont été relevés à un niveau qui n'avait probablement pas encore été atteint jusqu'ici ».

La faculté de droit a institué, à côté du doctorat en droit avec mention « Sciences juridiques », un doctorat en droit avec mention « Economie politique ». Ce nouveau diplôme « intéressera spécialement les jeunes gens qui, tout en voulant faire de solides études de droit, n'ont pas l'intention d'entrer dans le barreau, et qui désirent s'orienter plutôt vers la politique, la diplomatie, l'administration ou le journalisme, où des connaissances, plus spécialement approfondies dans les questions économiques et financières leur seront particulièrement utiles. » Le nouveau règlement admet le principe de l'équivalence d'examens subis dans une faculté de droit étrangère. Ainsi seront facilités le passage d'une Université dans une autre et « le rapprochement international par la voie universitaire. »

L'école d'ingénieurs a entrepris sa réorganisation dans le sens d'un allégement du programme et d'une meilleure répartition des matières.

### Valais.

Les inspecteurs de l'**enseignement primaire** ont « adressé des appels pressants au personnel enseignant pour l'engager à faire une préparation soignée et détaillée du journal de classe. Cette *préparation particulière des leçons* a contribué à éviter des pertes de temps, à assurer une marche régulière et logique de l'enseignement et à réaliser la plus grande somme possible de progrès pendant la durée souvent écourtée de l'année scolaire. »

« Les inspecteurs saluent le rétablissement des *examens de recrues* au cantonal, en attendant qu'ils le soient au fédéral. Ils auront le caractère d'examens de sortie des cours complémentaires et auront lieu à l'avenir par district. »

Pour donner une impulsion générale à l'enseignement de la

gymnastique, des cours d'instruction ont été organisés ; il y en a eu 6 de 3 jours chacun. Ils ont été obligatoires pour tous les instituteurs n'ayant pas 25 ans d'activité. Une indemnité journalière fut accordée aux participants. Ceux-ci furent au nombre de 240.

« Pour assurer l'efficacité de ces cours, toutes les écoles seront inspectées dans une période de deux ans, ce qui permettra de tenir à la fois en éveil les instituteurs et de contrôler d'autre part les engins et les emplacements de gymnastique. »

**Enseignement secondaire supérieur.** — Des *laboratoires de chimie* ont été installés dans les collèges de Brigue et de Sion. Le collège de Saint-Maurice ne tardera pas à réaliser le même progrès.

L'enseignement de la *gymnastique* a été rendu obligatoire jusqu'à la maturité.

Un subside de premier établissement de 1000 fr. et un subside annuel de 500 fr. a été accordé à l'« *Akademikerheim* » de l'Ecole polytechnique et de l'Université de Zurich. « Fondé il y a une année, l'« *Akademikerheim* » est devenu déjà, parce que correspondant à un besoin vivement senti, un centre de réunions, d'études et d'action des étudiants catholiques de Zurich. Il inspire la sécurité et la confiance aux parents soucieux de l'avenir intellectuel et moral de leurs enfants. »

## Neuchâtel.

**I. Enseignement primaire.** — Certaines classes, en raison de l'épidémie de grippe, ayant été fermées une bonne partie de l'année, le Département de l'Instruction publique demanda l'avis des Commissions scolaires sur la suppression (à titre exceptionnel) ou le maintien des *examens*. A une immense majorité, les commissions scolaires se prononcèrent pour le maintien, mais « en évitation de tout surmenage, le programme fut simplifié en ce qui concerne les branches civiques ». En outre, les examens furent quelque peu retardés.

Une motion déposée au Grand Conseil a démontré que l'enseignement qui se donne à l'école *complémentaire*, « destiné seulement aux jeunes gens retardés, ne correspond plus aux besoins du jour ».

« Le Département s'est mis à l'étude, et l'année 1920, espérons-le, ne se passera pas sans que des propositions soient faites dans le but de remplacer l'école complémentaire actuelle par des cours professionnels combinés avec des cours d'instruction générale. Maintenant que la journée de huit heures tend à s'établir partout, nos jeunes gens ne pourront plus invoquer ni le manque de temps, ni le surmenage, s'ils ont réellement le désir et surtout la volonté de s'instruire et de développer leurs connaissances pratiques. »

*L'enseignement ménager* « avec des cours spéciaux, doit devenir l'école complémentaire de toutes nos jeunes filles. C'est sous cet angle que le dit enseignement recevra le développement qu'il mérite ». En attendant une nouvelle école ménagère a été ouverte à Dombresson.

La Société pédagogique a été priée d'étudier la revision des programmes d'enseignement.

La dépense moyenne par élève faite par le canton pour les *fournitures scolaires* (19501 élèves) a été, en 1919, de 5 fr. 45, soit 0 fr 91 de plus qu'en 1918. Les communes ont dépensé, dans le même but, autant si ce n'est plus que l'Etat.

**II. Enseignement secondaire** — Les examens en obtention du brevet de connaissances pour l'enseignement dans les écoles primaires ont eu lieu à Neuchâtel (Ecole normale), à Fleurier, au Locle et à La Chaux-de-Fonds (écoles secondaires), 69 candidats, soit 14 jeunes gens et 55 demoiselles se sont présentés. Tous ont obtenu le diplôme.

8 instituteurs et 21 institutrices ont subi les épreuves pour le brevet d'aptitude pédagogique. Tous ont réussi leurs examens, sauf une candidate, qui a été renvoyée à l'année prochaine. L'Ecole normale cantonale compte 69 élèves : 11 garçons et 58 filles. La section normale de l'Ecole secondaire de Fleurier prépare à l'enseignement 7 garçons et 33 filles. Celle du Locle 8 garçons et 18 filles ; celle de La Chaux-de-Fonds 47 élèves.

Le régime de l'autonomie partielle des collégiens a été introduit au Gymnase et à l'Ecole supérieure des jeunes filles de La Chaux-de-Fonds. « Un règlement fut élaboré par le corps enseignant et accepté par la commission scolaire, et le **self government** put être appliqué dans une quinzaine de classes. » Voici ce règlement qui intéressera certainement bon nombre de nos lecteurs :

« Le Directeur et le Corps enseignant des Ecoles secondaires désirent que les élèves de l'Ecole normale, du Gymnase et de l'Ecole supérieure des jeunes filles apprennent à se gouverner eux-mêmes ; dans ce but, ils leur remettent une part de responsabilité dans la gestion intérieure de l'Ecole.

Toutefois, le Directeur et les professeurs se réservent la liberté d'intervenir dans la discipline générale et de retirer en tout ou en partie les droits conférés aux élèves, si ceux-ci ne s'en montrent pas dignes.

Art. 1. — Chaque classe forme un groupe qui élit parmi ses membres un « Comité de classe ».

Art. 2. — Le Comité de classe est formé de 3 ou de 5 membres

élus au scrutin secret par les élèves de la classe et immédiatement rééligibles ; l'élection a lieu au début de chaque trimestre.

Art. 3. — Aussitôt nommés, les Comités se présentent au Directeur et au maître de la classe ou au professeur chargé de la surveillance. En entrant en charge, les Comités s'engagent à maintenir et à développer la valeur intellectuelle et morale de la classe.

Art. 4. — Le Comité de classe se compose d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et éventuellement de deux assesseurs. Le président sert d'intermédiaire entre les élèves et le Directeur ou les professeurs. Il représente la classe dans le Comité d'école.

Art. 5. — Le Comité d'école est composé des présidents des Comités de classes. Les trésoriers remplacent les présidents empêchés. Le Comité d'école convoque l'assemblée plénière des élèves quand il le juge utile et avec l'approbation du Directeur ; il peut demander des modifications au règlement de discipline.

Art. 6. — Le Comité de classe a les compétences suivantes :

- a) il discute toutes les questions qui concernent la bonne marche de la classe ;
- b) il s'efforce de venir en aide aux élèves malades ou retardés et de les seconder dans leurs travaux ;
- c) il est libre d'émettre des vœux relatifs aux courses scolaires et aux récréations extra-scolaires ;
- d) il s'occupe de l'esthétique de la classe.

Art. 7. — Le Comité répartit les charges entre ses membres :

- a) il contrôle les absences et les retards ;
- b) il répond de la conduite de la classe entre les leçons ;
- c) il surveille le vestiaire ;
- d) il soigne le matériel et le mobilier ;
- e) il veille au bon ordre et à l'hygiène des locaux scolaires ;
- f) il s'occupe de la décoration de la classe.

Art. 8. — Le Comité fonctionne également comme Conseil de discipline de la classe. Il propose au professeur intéressé et applique sous son contrôle les peines que doivent encourir les élèves dont la conduite est blâmable. Les peines ont pour but, moins de châtier l'élève que de marquer la désapprobation de la classe à ceux qui se conduisent mal. Si l'un des membres du Comité de discipline de la classe commet quelque faute, il est jugé par les autres membres du Comité.

Art. 9. — En cas de conflit entre les élèves et le Comité de classe ou Conseil de discipline, le Comité d'école est juge ; en cas de conflit entre les élèves et le Comité d'école ou entre le Comité de classe et le Comité d'école, le Directeur et le professeur chargé de la surveillance ou le maître de classe jugent en dernier ressort. »

Après une expérience d'une année, le Directeur a pu porter sur

cette réforme disciplinaire le jugement suivant : « En dépit de l'inexpérience des élèves et des maîtres, de l'opposition sourde de quelques-uns — de parents surtout — taxant de « bolchéviste » l'ancienne méthode bien anglo-saxonne pourtant du « self-government », nous pouvons être satisfaits des résultats obtenus. Il est nécessaire de donner à nos jeunes gens le sens des responsabilités, le goût de l'effort personnel, de développer en eux l'esprit d'initiative, de les préparer à la vie. L'école doit être un milieu vivant d'où sortiront des hommes et des femmes au jugement sain. L'autonomie des écoliers nous rapprochera du but. »

Sous l'impulsion de son nouveau directeur, M. Lalive, le Gymnase, l'Ecole normale et l'Ecole supérieure des jeunes filles de la Chaux-de-Fonds sont en voie de complète réorganisation, d'après les « directives » suivantes, adoptées par l'autorité scolaire et le corps enseignant :

1. Développement de la culture générale en tenant compte, au Gymnase supérieur, des aptitudes, des goûts et des études futures des élèves, de manière que le vieux cliché : « Un esprit sain dans un corps sain » devienne une réalité. (Un élève faible dans une branche ne doit pas nécessairement être arrêté s'il montre des dispositions particulières ailleurs.)

2. Application dès la 6<sup>me</sup>, ou même dès la 5<sup>me</sup>, du système préconisé par le recteur Keller, à Winterthour, savoir : rendre certains groupes de branches obligatoires et les autres facultatives, de manière à intensifier la culture générale suivant les aptitudes des élèves et dans ce but :

3. Crédit de groupes d'études (ou tendances) :

latin-grec	{	baccalauréat-ès lettres ;
latin-langues vivantes		

sciences naturelles-latin	{	maturité médicale ;
mathématiques-latin		

mathématiques-langues vivantes	{	maturité scientifique ;
sciences naturelles-langues vivantes		

et par suite rendre les horaires, programmes et examens beaucoup plus élastiques au Gymnase supérieur. On arrivera ainsi, peu à peu à l'équivalence des diverses maturités pour l'admission aux études supérieures.

4. Développement de la culture physique à tous les degrés, en prenant comme norme une demi-heure d'exercices physiques par jour, plus une demi-journée d'exercices sportifs par semaine. Les anomalies telles que : en 3<sup>me</sup> et en 4<sup>me</sup> Gymnase, 6 heures de grec, 6 heures de latin et 3 heures d'allemand, soit 15 heures de langues contre 18 heures pour les autres branches (dont une heure de gymnastique) doivent disparaître.

5. Augmentation notable des heures d'allemand à tous les degrés et dans toutes les sections (méthode intuitive intensifiée, échange d'élèves pendant les vacances).

6. Mise sur rang d'égalité de l'anglais et de l'italien.

7. Introduction de la philosophie au Gymnase scientifique.

8 et 9. Réduction de 3 du nombre des leçons de grec et de latin, sans compensation au Gymnase supérieur. Séparation des futurs médecins et des futurs philologues au Gymnase supérieur, augmentation du nombre d'heures de latin pour les « littéraires purs » et diminution pour les autres. Augmentation éventuelle des heures d'anglais et d'italien pour les néophilologues, en 6<sup>me</sup> et en 7<sup>me</sup> année.

10. Demander à l'autorité fédérale de rendre le latin facultatif pour les futurs médecins, vétérinaires, dentistes, pharmaciens et demander d'autoriser les changements proposés.

11. A l'occasion : leçons spéciales pour élèves faibles, ou même pour élèves spécialement doués.

12. Transformation du Gymnase inférieur : Revision des programmes de 3<sup>me</sup> et de 4<sup>me</sup> en vue d'une meilleure préparation aux Ecoles professionnelles et séparation des deux sections, littéraire et réale. L'idéal à atteindre serait l'organisation de trois sections :

a) section littéraire de quatre années ;

b) section réale de quatre années ;

c) élèves quittant le Gymnase à la fin de la 4<sup>me</sup>.

13. Organisation d'un cours d'histoire de l'art et d'un cours de littérature générale.

Une nouvelle **loi sur l'enseignement secondaire** a été promulguée le 20 juin 1919.

Cette loi institue pour l'enseignement secondaire une commission consultative nommée par le Conseil d'Etat. Tous les districts doivent être représentés.

Pour entrer à l'école secondaire, les élèves doivent avoir suivi avec succès les six premières années de l'école primaire.

Pour l'enseignement classique, il faut avoir suivi avec succès les quatre premières années de l'école primaire.

Aucune classe ne doit compter plus de 30 élèves.

Au Gymnase, le maximum est fixé à 20.

Le nombre des heures de leçons est au maximum de 33 dans les deux premières années et de 35 dans les années suivantes. Le Gymnase peut exiger 38 heures de présence à l'école. Les travaux domestiques doivent être réduits au minimum.

Au nombre des branches d'études figurent des notions d'hygiène et les travaux manuels.

Au Gymnase, on enseigne entre autres l'économie domestique, la philosophie, la culture physique.

Le traitement des maîtres du Gymnase cantonal est fixé à 250 fr. l'heure de leçon annuelle. Ce taux augmente de 5 fr. tous les quatre ans jusqu'au maximum de 275 fr.

Le traitement du personnel enseignant des établissements secondaires communaux est fixé par les autorités communales. Le prix de l'heure ne peut être inférieur à 140 fr. pour les maîtres principaux et à 120 fr. pour les maîtres spéciaux.

Toute commission scolaire a le droit de *résilier le contrat* qui la lie à un fonctionnaire de l'enseignement secondaire, moyennant *un avertissement de six mois*.

Un règlement général pour les établissements communaux d'enseignement secondaire a été promulgué le 27 janvier 1920. Il se borne à fixer certains détails d'application de la loi dont nous venons de citer les dispositions les plus caractérisques.

Le 15 juillet 1920, le Grand Conseil a adopté une nouvelle loi sur le **Fonds scolaire de prévoyance**, dont voici les dispositions essentielles :

Le fonds scolaire de prévoyance sert des pensions de retraite après 30 années de service ; des pensions d'invalidité ; des pensions aux veuves et aux orphelins ; des pensions ou indemnités aux parents indigents à la charge de l'assuré, lorsque celui-ci ne laisse ni veuve, ni orphelins.

Le fonds est administré par un comité de neuf membres. Le Conseil d'Etat nomme le Président et deux membres. Les membres du Fonds désignent les six autres membres à raison d'un par district.

Les membres du Fonds sont astreints au payement d'une prime annuelle de 200 fr. Cette prime est due pendant toute la durée de leur activité de service, mais pendant 40 ans au plus.

L'Etat verse au Fonds, chaque année, un subside de 200 fr. par membre en activité de service. La Commune y verse chaque année un subside de 80 fr. par membre du Fonds enseignant dans ses écoles.

La rente d'invalidité est fixée au 50 % de la retraite de 2400 fr., si l'ayant droit a de 2 à 5 ans de service. A partir de la 6<sup>e</sup> année de service 2 % de plus par année, soit, au bout de 30 ans le 100 %.

Tout assuré âgé de 60 ans peut se mettre volontairement ou être mis d'office, par décision du Conseil d'Etat, sur préavis de la Commission scolaire intéressée, au bénéfice de la pension d'invalidité.

La retraite d'invalidité est obligatoire dès l'âge de 65 ans.

La pension de la veuve est de 1200 fr. par an, si l'assuré meurt avant la fin de la 30<sup>e</sup> année d'assurance ; elle est augmentée de 60 fr. par chaque année d'assurance ajoutée à la trentième, mais ne peut excéder 1800 fr. par an.

Chaque enfant reçoit, jusqu'à 18 ans, une pension de 10 % de celle qu'aurait touchée son père en cas d'invalidité ; elle est de 20 % s'il est orphelin de père et de mère.

Le total des pensions aux enfants ne peut excéder le 100 % de la pension qu'aurait reçue leur père en cas d'invalidité. Si l'époux survivant d'une assurée en activité de service est invalide et incapable de gagner sa vie, il peut lui être alloué jusqu'au 50 % de la pension d'invalidité correspondant aux années d'assurance de la défunte.

La pension de la veuve est réduite de moitié si l'assuré avait plus de 50 ans au moment de son mariage. Si l'assuré avait plus de 60 ans au moment de son mariage, il n'est servi à l'époux survivant aucune rente ni pension quelconques.

La veuve pensionnée qui se remarie perd tout droit à la pension dès le jour de son remariage. Elle a droit, en ce cas, à une indemnité égale à deux pensions annuelles.

Les père et mère ou, à leur défaut, les frères et sœurs d'un membre du Fonds, célibataire ou veuf sans enfants, décédé en activité de service, ont droit, les deux premiers, au 80 % de primes payées, les derniers au 70 % des primes versées.

A la mort d'un célibataire ou veuf sans enfants, au bénéfice d'une pension, ses parents, s'ils sont dans le besoin, peuvent recevoir le 30 % au maximum de la pension du défunt.

Dès qu'un fonctionnaire de moins de 60 ans est au bénéfice d'un gain supérieur à son dernier traitement, sa pension est réduite de droit de l'excédent de ce traitement.

Dès l'âge de 60 ans, et quelle que soit la situation de l'intéressé, il est réintégré dans tous ses droits.

L'assuré qui devient membre du Fonds après l'âge de vingt ans et qui veut bénéficier de la retraite avant 30 ans de service doit verser à ce Fonds, en une seule fois ou par acomptes, la totalité des primes à racheter avec un intérêt composé de 4 % l'an. Ces primes, qui s'élèvent à 480 francs de capital par chaque année de retard, sont entièrement à la charge de l'assuré.

Toutefois, le droit à la retraite n'est acquis qu'à l'âge de 50 ans révolus.

L'assuré qui cesse son activité a droit, après 30 ans de service, à une pension de retraite de 2400 francs par an.

L'assuré qui, après 30 ans de service, prolonge son activité et remplit ses obligations envers le Fonds, a droit à un supplément de 120 francs pour chaque année de service ajoutée à la trentième ; ces suppléments sont de dix au maximum.

Les membres du Fonds qui y sont entrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1913 peuvent se mettre au bénéfice des dispositions nouvelles en versant 40 francs par année de service antérieure à 1913.

Les membres du Fonds entrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1913 peuvent faire les versements complémentaires avec un intérêt composé de 4 % l'an.

Les membres du Fonds, retraités au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sont au bénéfice de la situation acquise; les dispositions qui précédent n'ont aucun effet rétroactif en leur faveur.

Ceux d'entre eux qui ont accompli au moins 30 ans de service dans l'enseignement primaire reçoivent toutefois un supplément de 600 francs par an, à condition que leurs ressources et revenus annuels, pension comprise, ne soient pas supérieures à 3600 francs.

Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité qui ont passé moins de 30 ans dans l'enseignement ont droit à un supplément de 20 francs par années de service; ce supplément ne peut cependant dépasser 500 francs au total.

Nous ne passerons pas à la chronique scolaire d'un autre canton sans avoir consacré quelques lignes au **Congrès de la Société pédagogique de la Suisse romande**, qui se tint à Neuchâtel les 15, 16 et 17 juillet 1920.

Le corps enseignant du Jura bernois, de Fribourg, Valais, Vaud, Neuchâtel et Genève n'avait pas pu se réunir depuis la veille de la grande guerre. Nombreux étaient ceux qui avaient la nostalgie de ces rencontres fraternelles si précieuses pour l'esprit et pour le cœur. Aussi le congrès de Neuchâtel groupa-t-il plus de 1000 participants. C'était impressionnant de voir, dans le temple du Bas, où se tinrent toutes les séances, cette assemblée compacte, sérieuse, vibrante, suivant avec assiduité les conférences, les rapports, les discussions.

Le menu intellectuel fut aussi distingué que copieux : Une conférence, tour à tour caustique, poétique et éloquente de M. *de Montenach*, mandataire de Fribourg au Conseil des Etats, sur « la formation du goût dans l'art et dans la vie »; un savant exposé de M. *Arnold Reymond*, professeur à l'Université de Neuchâtel, sur « la loi de l'histoire »; un appel insinuant de M. *Marcel Godet*, directeur de la Bibliothèque nationale, en faveur de l'œuvre des « Bibliothèques pour tous », qui vient de se fonder, et qui permettra bientôt de faire circuler, d'un bout à l'autre de la Suisse, un choix constamment renouvelé de lectures récréatives et instructives. Un discours de bienvenue, tout vibrant d'intérêt pour l'école populaire et de généreux patriotisme, de M. le Conseiller d'Etat *Quartier-la-Tente*, chef du Département de l'Instruction publique de Neuchâtel. Et surtout la discussion bien nourrie et toujours élevée des deux morceaux de résistance : les rapports de MM. *E. Duvillard* et *G. Stroele*, qui avaient été imprimés à l'avance.

L'étude de M. Duvillard : **Examen critique des tendances de l'enseignement primaire actuel**, était presque trop riche de faits intéressants, de considérations judicieuses et de suggestions hardies. Heureusement que, selon la coutume, elle avait été résumée en un certain nombre de thèses qui furent soumises une à une aux délibérations de l'assemblée. Les voici :

« GÉNÉRALITÉS. 1. L'école primaire romande peut servir de base aux réformes nécessaires à l'adaptation plus parfaite des institutions scolaires aux conditions nouvelles de la vie sociale.

2. Pour que les réformes scolaires produisent leur plein effet, il est désirable que les éducateurs contribuent à améliorer et à transformer les mauvaises conditions de vie des classes pauvres.

BUT DE L'ÉCOLE. 3. L'école primaire nouvelle doit assurer à tous les élèves un développement physique suffisant, une instruction élémentaire solide, un développement intellectuel maximum ; leur donner les moyens de choisir avec discernement la profession qui convient à leurs aptitudes et à leurs goûts, développer en eux le sentiment de la solidarité et de la responsabilité.

RÉFORMES. 4. Les réformes porteront sur l'organisation scolaire, les programmes d'études, les méthodes d'enseignement et la préparation professionnelle du corps enseignant.

Elles se feront dans le but d'assurer à tous les enfants, selon le degré et la nature de leur développement intellectuel, le maximum de l'influence éducative.

ORGANISATION. 5. L'école primaire doit tendre à devenir l'école élémentaire unique. Son organisation, ses programmes et ses méthodes doivent être assez parfaits pour permettre la suppression des classes secondaires faisant double emploi avec les classes primaires supérieures. Les élèves des agglomérations urbaines seront répartis en trois catégories, selon le degré de leur développement intellectuel et de leurs connaissances.

A. Elèves ordinaires à scolarité normale.

B. Elèves retardés par suite d'irrégularité dans la fréquentation des classes ou d'insuffisance de développement.

C. Elèves anormaux, inscrits dans les classes spéciales.

6. Pour que les classes soient homogènes on établira au degré inférieur une catégorie destinée aux enfants peu doués.

Un contrôle sévère sera établi au seuil du degré moyen. Une classe dite de doublement recueillera les élèves retardés de la section moyenne.

Tous les élèves qui ne poursuivent pas leurs études dans les écoles secondaires termineront l'école primaire dans la classe de pré-apprentissage destinée à faciliter l'orientation professionnelle.

Dans les écoles rurales la classe de pré-apprentissage sera adaptée aux besoins de la vie agricole.

PROGRAMMES ET MÉTHODES. 7. Les programmes comprendront :

a) Une nomenclature des connaissances indispensables, dite programme minimum, qui doit être acquis à fond et former la base solide de l'instruction.

b) Une partie, dite de développement, laissée à l'initiative de l'instituteur et destinée à fournir aux élèves des occasions de montrer leur initiative et de satisfaire leurs besoins d'activité et leur curiosité.

Les méthodes du degré inférieur seront inspirées de celles des jardins d'enfants et des classes d'anormaux. Au degré moyen, les maîtres ménageront la transition entre les méthodes concrètes et expérimentales et les méthodes abstraites. Le travail manuel doit être introduit sous forme d'activité et non comme leçon spéciale.

La réforme des méthodes dépend de celle de la préparation professionnelle des instituteurs, qui doit être poursuivie dans le sens d'une préparation technique plus poussée, sur des bases plus larges d'instruction générale.

La Confédération et les cantons ont le devoir de subventionner des cours pédagogiques de vacances organisés par la S. P. R., avec le concours des universités et d'instituer des bourses d'études pédagogiques supérieures destinées aux jeunes instituteurs.

RÉFORMES POUVANT ÊTRE RÉALISÉES IMMÉDIATEMENT DANS LES CANTONS QUI NE LES ONT PAS ENCORE INTRODUITES. *Education physique.*

Création de terrains de jeux.

Elaboration d'un horaire d'été permettant la culture physique intensive en plein air, à raison d'une demi-heure par jour et d'une demi-journée par semaine.

*Education morale.* Introduction d'une discipline éducative basée sur l'entr'aide et le self-government.

*Education intellectuelle.* Suppression des travaux à domicile pendant les mois de mai, juin et septembre.

Introduction de l'activité manuelle dans la majorité des branches de l'enseignement.

Réforme de l'inspection scolaire.

Suppression des examens. »

Le rapporteur défendit son point de vue d'une façon à la fois si pondérée et si courageuse qu'il réussit à faire admettre toutes ses conclusions, jusqu'à celle relative à l'éducation morale. A ce moment-là, vu l'heure avancée, la fatigue de l'assistance et l'importance des questions présentées, on décida d'en renvoyer l'examen

à plus tard. On eut cependant le temps d'acclamer une proposition de M. E. Briod en ces termes : « La réalisation de ces réformes est conditionnée à la suppression définitive des examens dits pédagogiques des recrues et de la statistique qui les accompagnait. »

\* \* \*

Le second rapport, du à l'esprit clair et à la plume facile de M. Stroele : **De l'équivalence des brevets pédagogiques en Suisse allemande**, concluait comme suit :

« I. L'équivalence des brevets pédagogiques dans la Suisse romande est désirable :

1<sup>o</sup> Parce qu'elle permettra aux instituteurs et institutrices, brevetées par un canton, de postuler et d'obtenir une place dans l'enseignement public d'un autre canton ;

2<sup>o</sup> Parce qu'elle implique de nombreux progrès pour l'enseignement primaire et normal, et d'importants avantages moraux et matériels pour le corps enseignant.

II. Les sections cantonales de la Société pédagogique romande appuieront dans leurs cantons respectifs toutes les réformes propres à faciliter et à hâter l'adoption de l'équivalence.

III. Une conférence de personnes autorisées établira les conditions minimum que doivent remplir les législations scolaires, les écoles normales, les études professionnelles, les examens et les brevets de chaque canton pour que cette équivalence puisse être introduite.

IV. Les cantons dans lesquels ces conditions seront remplies formeront entre eux un concordat et décrèteront l'équivalence de leurs brevets respectifs. Les autres cantons romands, satisfaisant ultérieurement à ces conditions, pourront en tout temps adhérer à ce concordat.

Malgré l'opposition de quelques Genevois, qui craignaient qu'on ne compromît une réforme qu'ils préconisent : la préparation de tous les membres du corps enseignant par l'Université, les conclusions de M. Stroele furent admises. L'argument de M. Claparède : « N'ayons pas peur, les conclusions du rapporteur ne passeront pas avant au moins 25 ans dans le domaine des faits ! » a sans doute rassuré quelques indécis. On a compris que l'équivalence des brevets dans toute la Suisse romande était un idéal vers lequel il fallait tendre sans se faire trop d'illusions sur sa prompte réalisation.

\* \* \*

La partie récréative du congrès n'avait pas été moins bien préparée que le menu pédagogique. Une audition de chansons populaires, offerte par le chœur mixte du corps enseignant de Vevey-

Montreux, provoqua une émotion artistique intense ; une soirée littéraire et musicale, suivie d'un bal, dérida les plus soucieux ; des banquets, où les autorités témoignèrent au corps enseignant leur reconnaissance et leur confiance, rapprochèrent les cœurs ; enfin, une promenade sur le lac, par une des journées les plus chaudes de l'été, clôtura, de la façon la plus agréable, une vraie fête de famille, où l'on n'a pas perçu la moindre note discordante, et qui ne laissera que des souvenirs lumineux.

### Genève.

Pour la chronique scolaire de ce canton, nous passons la plume à M. E. Duvillard, chef du « Bureau d'archives et de recherches » du Département de l'Instruction publique :

L'année scolaire 1919-1920 a plus été une période de travail sérieux que de polémiques retentissantes. L'agitation provoquée par la question du Collège a perdu de sa violence pour aboutir à une brochure intéressante de M. Max Hochstaetter sur « Le Collège et l'opinion ». Cette collection de témoignages montre, jusqu'à l'évidence, que les méthodes en usage au Collège de Genève ne satisfont ni les professeurs, ni les parents, ni les élèves. Puisse le nouveau directeur de notre vieille école user de son influence pour porter le coup mortel aux erreurs pédagogiques qui font le tourment des collégiens depuis plusieurs générations !

L'opinion genevoise s'émeut facilement quand il s'agit d'éducation. Un « Comité indépendant de réformes scolaires », présidé par M. F. Choisy, directeur de l'Ecole populaire de musique, a entrepris contre les examens, la surcharge des programmes et les méthodes surannées, une active campagne de propagande. M. Malche, directeur de l'enseignement primaire, a mené le combat contre les examens. Il en demande la suppression à tous les degrés de l'enseignement. « Quelle bienfaisante révolution que des classes sans examens ! Que de temps gagné pour d'utiles résumés ; des conférences d'élèves, des promenades, des lectures, vers la fin de l'année surtout. Combien la vie scolaire reprendrait de tonicité, de naturel, de charme ! Combien la véritable culture et les bonnes méthodes seraient mises en lumière si l'école consentait à être l'endroit où on étudie et non pas l'endroit où on juge ! »

Les examens ont eu l'honneur d'un débat au Grand Conseil, appelé à discuter une proposition de M. le député Chapuisat, tendant à faire un essai de suppression pendant trois ans. Le vote n'a pas encore eu lieu ; mais les examens ont de vaillants défenseurs qui leur découvrent des vertus insoupçonnées et ne les laisseront

pas disparaître sans protester. Et cependant, l'essai tenté à l'Ecole de commerce par M. Gaillard, directeur de l'enseignement professionnel, a été concluant. Les polémiques, qui se sont déroulées au sujet des examens, prouvent l'incompréhension, du public en général et des intellectuels en particulier, pour les questions éducatives toujours plus techniques et qui exigent, pour être résolues, des connaissances précises et une méthode scientifique.

La Conférence de M. Claparède : « l'Ecole sur mesure » a montré l'utilité d'une méthode qui s'en tient aux faits, sans se laisser abuser par la magie des mots. On peut résumer les idées de M. Claparède sous la forme suivante : Tous les hommes ne peuvent se plier aux mêmes règles, s'adapter à la vie de la même manière, jouer le même rôle; il convient donc d'organiser l'école de telle sorte qu'elle offre à tous, quelles que soient les différences de développement et d'organisation mentale ou physique, les moyens de se préparer, le mieux possible, à servir la collectivité. Les résultats de la vulgarisation pédagogique sont très discutables. Les conférences du « Comité indépendant de réformes scolaires » contribueront faiblement à la transformation de l'éducation publique ou familiale. La réforme se mûrit dans le silence des laboratoires, le calme des salles de cours, l'intimité des entretiens entre professeurs d'université, étudiants et jeunes instituteurs désireux de connaître les théories nouvelles, si fraîches, si consolantes, si optimistes, si respectueuses de la personnalité. Et ceci en un temps où tout semble se liguer pour plier les hommes sous de nouveaux jougs et, sous prétexte d'émancipation, les ramener à une forme d'esclavage plus odieuse que toutes celles qu'a connues l'humanité au long de son histoire.

Le sanctuaire de la pédagogie, c'est l'Institut Rousseau, centre de recherches et de réalisations pratiques. Il convient de rappeler un événement qui ne sera pas sans influence sur son avenir. M. Bovet, son directeur, a été appelé, le 24 février 1920, à occuper, à l'Université de Genève, une chaire nouvelle de « science de l'éducation et pédagogie expérimentale ».

Genève possède maintenant deux professeurs de pédagogie, MM. Malche et Bovet, un professeur de psychologie expérimentale, M. Claparède, un institut connu dans le monde entier. Les conditions favorables à la création officielle d'un Institut de pédagogie sont réunies. Il est à souhaiter que les pouvoirs publics créent à Genève, siège de la Ligue des nations, la grande école de pédagogie expérimentale qui n'existe encore dans aucun pays de l'Europe occidentale.

L'activité de l'Institut Rousseau a été dirigée vers le problème des aptitudes. Elles sont l'objet des préoccupations des éducateurs

qui s'efforcent de les diagnostiquer avec précision. Malheureusement, c'est un sujet compliqué pour lequel il faut tenir compte d'une série de causes d'erreurs, difficiles à déterminer. M. Claparède a examiné la « Constance des sujets soumis aux tests ». Cette constance est moins grande qu'on ne pourrait le croire, et il convient, quand on se propose de porter un jugement sur le développement ou les aptitudes d'un enfant, de multiplier les observations et de choisir les moments propices.

La publication, dans les « Archives de psychologie », de barèmes ou tables de percentilage, rendra de grands services aux instituteurs curieux de tenter la construction des profils psychologiques, imaginés par le psychologue italien Rossolimo.

M<sup>lle</sup> Descoëudres poursuit l'étude des tests de langage. Sa méthode mériterait une étude approfondie, car elle me paraît de nature à contribuer, dans une large mesure, à la rénovation de la didactique du français.

La pédagogie sociale, longtemps ignorée en Suisse, a fait l'objet d'une étude de M. Malche sur « l'enfant et son quartier ». M. Dottrens, instituteur et licencié de l'Université de Genève, a étudié les caractères essentiels des bons et des mauvais élèves en se servant des méthodes connues de diagnostic et de mensuration anthropométrique. Ces deux travaux établissent, une fois de plus, la corrélation étroite entre le milieu et le développement physique et intellectuel.

La « Collection d'actualités pédagogiques », publiée sous les auspices de l'Institut Rousseau, s'est enrichie d'ouvrages importants.

Signalons, en première ligne, le livre de Baudouin « Suggestion et autosuggestion » qui ouvre aux éducateurs des horizons sur les ressources insoupçonnées de l'inconscient et oriente, vers des voies nouvelles, l'éducation si controversée de la volonté.

« Les jeux de plein air et d'intérieur », de M<sup>lle</sup> Ketty Yentzer, sont dans la ligne de l'Institut Rousseau, puisqu'ils donnent à l'effort, à l'action et à l'initiative, la première place dans le développement physique.

Le docteur Godin résume, en une plaquette intéressante, l'essentiel de son traité sur l'anthropologie scolaire.

Tout ce mouvement n'a pas été sans influence sur les autorités qui ont reconnu la nécessité d'enquêtes et d'expériences pédagogiques dans les classes. Un « Bureau officiel d'archives et de recherches », en collaboration avec l'Institut Rousseau, entreprend un certain nombre d'enquêtes et d'expériences de première importance.

Des classes faibles ont été formées dans les degrés inférieurs des écoles primaires. Elles groupent les élèves à développement lent qui ne peuvent suivre, avec profit, l'enseignement normal.

Le nombre des classes de plein air a été augmenté : la gymnastique et les jeux ont été rendus obligatoires, dans toutes les écoles du canton, un après-midi par semaine et vingt minutes par jour.

Un groupe de citoyens, l'Union sociale, sur l'initiative de M. André Oltramare, a lancé un projet consistant à soutenir financièrement les enfants bien doués, afin de leur permettre de poursuivre des études complètes.

L'année 1919-1920 a vu se réaliser une idée généreuse et d'une grande portée sociale : l'assurance maladie pour tous les enfants des établissements d'instruction publics ou privés.

Le projet de M. le député Emile Nicolet, amendé par une commission extra-parlementaire, prévoit une cotisation hebdomadaire de quinze centimes et assure, en retour, à tous les élèves des écoles, les soins médicaux, les médicaments et des subsides pour séjours de convalescence.

Cette œuvre de solidarité fait le plus grand honneur à notre canton qui n'a pas craint, en une période troublée, d'assumer des charges, qui peuvent devenir très lourdes, pour lutter contre les maladies infantiles et le manque de soins dont souffrent souvent les écoliers pauvres.

Nous sommes loin d'avoir réalisé d'aussi grands progrès dans le domaine moral. Malgré les lois et les règlements, la fréquentation des cinématographes par les enfants et les adolescents n'a pu être supprimée et nous avons eu plusieurs cas pour nous prouver que la jeunesse n'est pas insensible aux suggestions criminelles de l'image animée.

Le petit journal « l'Ecolier genevois », dirigé par M<sup>me</sup> Hautesource, contribuera (peut-être), à développer chez nos enfants le goût des bonnes lectures et l'amour du bien. Il atteste l'intérêt des éducateurs genevois pour toutes les questions post-scolaires.

L'Union des instituteurs primaires a formé une commission pédagogique qui a entrepris et mené à chef l'étude difficile de la révision des programmes d'enseignement et des méthodes d'éducation.

\* \* \*

**Université.** — M. Duvillard a fait allusion à l'Université à propos de la nomination de M. P. Bovet à une chaire de pédagogie. Notre aimable collaborateur nous permettra de la compléter sur un point en mentionnant ici le rattachement de l'*Institut dentaire* à l'Université, en vertu d'un décret du Grand Conseil du 9 novembre 1918. Nous ne relevons dans ce décret que les articles suivants :

Sont inscrits comme étudiants :

- a) Les personnes sorties de l'une des sections du Gymnase avec un certificat de maturité ;
- b) Les personnes qui, sans avoir suivi les cours du Gymnase, ont subi néanmoins d'une manière satisfaisante, devant une commission nommée par le Département de l'Instruction publique, un examen sur un programme équivalent à celui des études d'une des sections du Gymnase ;
- c) Les personnes qui prouvent par des diplômes ou certificats le même degré d'instruction.

La direction scientifique et administrative de l'Institut, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline, sont confiés à une commission de neuf membres, nommée tous les trois ans et portant le nom de Commission de l'Institut dentaire. Cette commission se compose de : a) quatre membres nommés par le Conseil d'Etat, dont deux choisis parmi les médecins-dentistes de nationalité suisse habitant le canton de Genève ; b) un membre du Bureau du Sénat universitaire, désigné par le Bureau ; c) deux membres désignés par les professeurs de la faculté de médecine ; d) deux membres désignés par les professeurs de l'Institut dentaire. Le Président est désigné par le Conseil d'Etat parmi les professeurs de la faculté de médecine qui font partie de la commission.

L'Institut dentaire constitue une personnalité morale capable de recevoir, moyennant l'autorisation du Conseil d'Etat, des dons et legs avec ou sans affectation spéciale. L'administration, la gestion et l'emploi de ces fonds sont confiés, sous la surveillance du Conseil d'Etat, à la Commission de l'Institut dentaire.

J. SAVARY.

